



**Fédération Française de Football**

**Ligue d'Occitanie**

**District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan**

**L'équipe de sport adapté de Cabestany continue d'écrire son histoire.** Après avoir décroché le titre de vice-champion de France en futsal à Lyon, il y a deux semaines, les joueurs ont une nouvelle fois prouvé leur supériorité en remportant, pour la troisième saison consécutive, le titre de champion régional.

Samedi 15 février, à Sussargues (Hérault), l'équipe a largement dominé la finale régionale en s'imposant 9 à 0 contre BBSA. Ce sacre lui ouvre désormais les portes de la finale d'Occitanie qui se déroulera samedi 12 avril à Bram. " *Une victoire lors de cette journée permettrait à l'équipe de se qualifier pour le championnat de France au jeu à 7, prévu en mai, annonce l'entraîneur Sébastien Baugé. Actuellement, il est question que cette compétition nationale se tienne fin mai, possiblement à OGC Nice ou à Auxerre*". Le coach salue chaleureusement ses joueurs, son staff composé de Marvin et Chloé, ainsi que toutes les personnes qui soutiennent l'équipe. Ce projet, initié il y a quatre ans par Jara Munoz, continue de grandir, mais l'équipe est toujours à la recherche de sponsors pour poursuivre son développement. Après cette nouvelle victoire, Cabestany confirme son ambition et son talent. Prochaine étape Bram, pour décrocher un billet pour les championnats de France.



**OFFICIEL 66 N°27 DU 21/02/25**  
**SAISON 2024/2025**



**JOURNAL OFFICIEL  
NUMERIQUE DU  
DISTRICT DE  
FOOTBALL DES  
P-O PAYS CATALAN**

**Tél : 04.68.54.61.11**

**770 avenue d'Argelès Sur  
Mer 66100 PERPIGNAN**

[secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr](mailto:secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr)  
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

**L'OFFICIEL 66**  
**Saison 2024/2025**

Horaires d'ouverture :

- mardi, mercredi, jeudi 09h à 12h30 –14h à 18h.
- Lundi, vendredi 09h à 12h–14h à 17h.

N° d'astreinte des ELUS le WEEK-END (uniquement) du vendredi après 17h00 jusqu'au dimanche 15h00 en cas d'alerte météo et circonstances exceptionnelles (décès , accident ...) :

↓  
**06 10 84 48 53**

**L'OFFICIEL 66 N°27 DU 21/02/25**  
**SAISON 2024/2025**

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Observatoire des comportements - Saison 2024-2025  
Edition générale du 01/07/2024 au 18/02/2025  
DISTRICT PYRENEES ORIENTALES

Cadre spécifique	
Statistiques générales du 01/07/2024 au 18/02/2025	
Centres participants	1
Matches joués	1 564
Matches concernés par au moins un incident	48
<b>Proportion des matchs concernés par les incidents</b>	<b>3.1%</b>
Incidents recensés	54

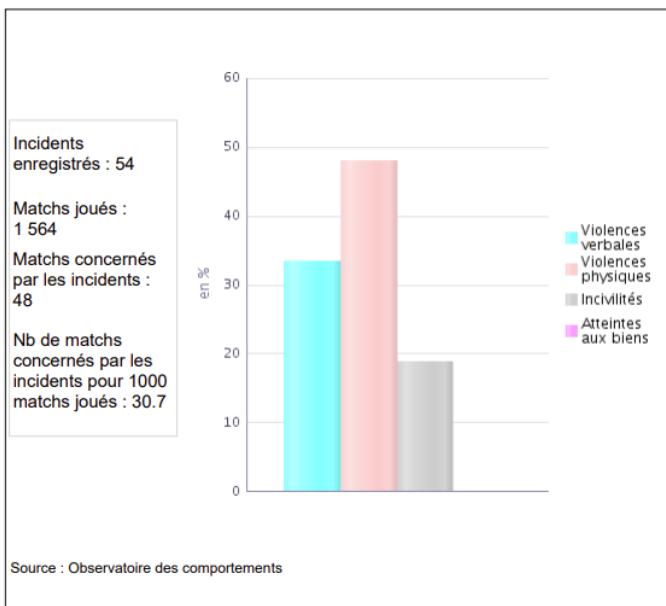
1  
DISTRICT

1  
CENTRE DE  
GESTION  
PARTICIPANT



## Ventilation des principaux incidents

Type d'agression / type d'incident	Nombre	Pourcentage
<b>Violences verbales</b>	<b>16</b>	<b>33.3%</b>
Propos grossiers / injurieux	10	20.8%
Menace / Intimidation	6	12.5%
<b>Violences physiques</b>	<b>23</b>	<b>47.9%</b>
Coup / Brutalité	18	37.5%
Bagarre / Echauffourée	0	0.0%
Bousculade	4	8.3%
Tentative de coup(s)	1	2.1%
Agression par arme	0	0.0%
<b>Incivilités</b>	<b>9</b>	<b>18.8%</b>
Jet de projectiles	0	0.0%
Crachat	1	2.1%
Geste / Comportement obscène	8	16.7%
<b>Atteintes aux biens</b>	<b>0</b>	<b>0.0%</b>
Dégradation	0	0.0%
Vol	0	0.0%
Incendie	0	0.0%
<b>TOTAUX</b>	<b>48</b>	
Incidents supplémentaires	6	



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



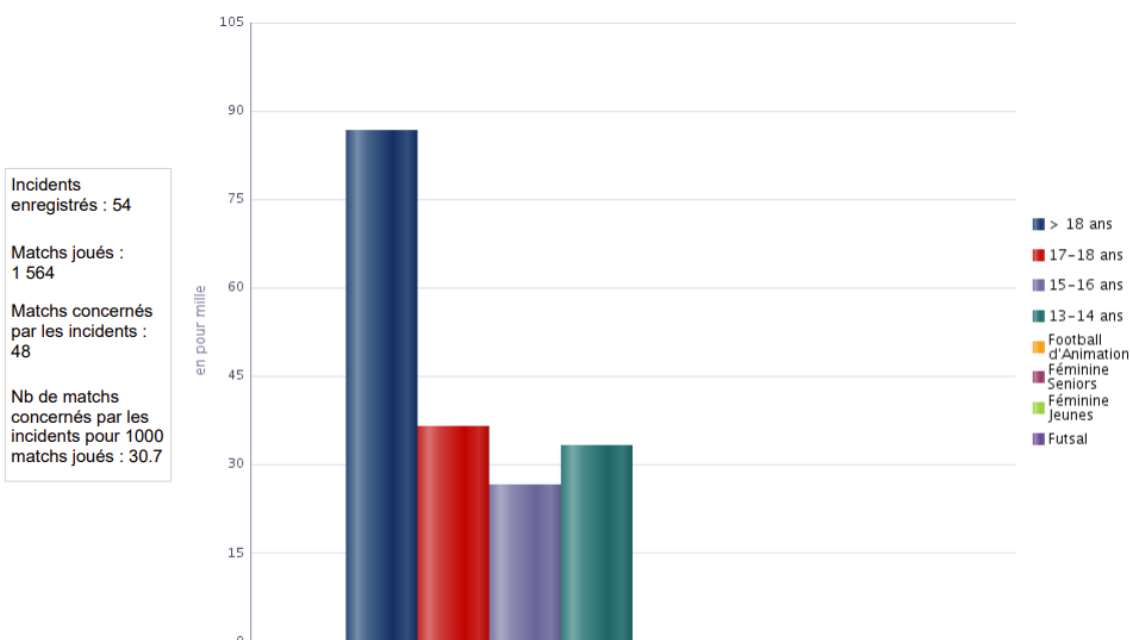
## Répartition des types d'agression par catégories

Totaux par type d'agression	TOTALX	> 18 ans	17-18 ans	15-16 ans	13-14 ans	Football d'Animation	Féminine Seniors	Féminine Jeunes	Futsal
TOTAUX	48	34	2	5	7	0	0	0	0
Violences verbales	16	13	0	2	1	0	0	0	0
Violences physiques	23	16	1	3	3	0	0	0	0
Incivilités	9	5	1	0	3	0	0	0	0
Incidents supplémentaires	6	2	1	0	3	0	0	0	0



## Répartition des principaux incidents par catégories pour 1000 matchs joués

*Nb de matchs concernés par un incident / nb de matchs joués dans la catégorie*



Incidents enregistrés : 54  
 Matchs joués : 1 564  
 Matchs concernés par les incidents : 48  
 Nb de matchs concernés par les incidents pour 1000 matchs joués : 30.7

Source : Observatoire des comportements

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Information relative aux fusions pour la saison 2025/2026

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent mettre en œuvre un processus de fusion. (Article 39 – Paragraphe 3 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Dans la continuité des saisons précédentes, la procédure mise en place pour les fusions est dématérialisée. Désormais les clubs qui souhaitent fusionner ont le choix entre :

- La fusion-absorption : Opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par la F.F.F., après avis du District et de la Ligue Régionale intéressés.
- La fusion-création : Opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation est prononcée par la F.F.F., dans les conditions définies à l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F., après avis du District et de la Ligue Régionale intéressés.

### Rappel des principes relatifs au fusions :

Les fusions sont régies par les articles 39 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 38 du Règlement Administratif de la L.F.O (Partie I des Règlements Généraux). Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la Ligue Régionale. **La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15kms, voie routière la plus courte.** Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.

La demande de fusions (création ou absorption) se fait en deux étapes :

En premier lieu, vous devez faire parvenir le projet de fusion à votre District d'appartenance et la L.F.O. ([aide-aux-clubs@occitanie.fff.fr](mailto:aide-aux-clubs@occitanie.fff.fr)) en copie. **Date butoir : Le 15 Mai 2025 au plus tard.** Tout projet déposé après la date butoir ne sera pas évalué.

Le projet doit permettre au district et à la Ligue de comprendre les motivations poussant les clubs à vouloir se réunir par le biais d'une fusion tout en évaluant les bénéfices de la fusion pour les clubs (Programme de développement, Programme d'Education Sportive, Effectifs, Equipes, Installations, Encadrement Technique, etc.).

La validation définitive d'une fusion, par la F.F.F., est subordonnée à la production, par l'intermédiaire du District et de la Ligue Régionale, des pièces ci-après détaillées : **Date butoir : Le 1er Juillet 2025 au plus tard.** Toutes premières pièces justificatives déposées après la date butoir ne seront pas évaluées et la demande sera définitivement abandonnée.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Pour la fusion création : Le procès-verbal de l'Assemblée Générale de chacun des clubs qui fusionnent, lors de laquelle a été adoptée leur dissolution dans le cadre de la fusion,
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau issu de la fusion.
- Pour la fusion absorption : Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du club absorbé, lors de laquelle a été adoptée sa dissolution dans le cadre de la fusion,
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du club absorbant, lors de laquelle a été adoptée l'absorption de l'autre club dans le cadre de la fusion.

## **Rappel Licences et Fusions :**

Afin de respecter l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F., tout club ayant connaissance de sa radiation par Fusion-Absorption ou Fusion-Création doit dès lors : S'assurer que sa situation financière est assainie et par conséquent si le service de cotisation en ligne était actif : Solder leur portemonnaie électronique dans Footclubs, Désactiver le service de cotisation en ligne dans Footclubs.

Pour les demandes de licence, il est demandé : Ne pas lancer de demandes de licence dématérialisées, elles seraient bloquées dès l'accord donnée pour une fusion puis rejetées quel que soit leur statut (prise de contact, contrôle à effectuer, etc.), D'effectuer les renouvellements dématérialisés une fois la fusion validée par la COMEX depuis le club cible nouvelle créé (Fusion-Création) ou depuis le club absorbant (Fusion-Absorption).

Pour toutes demandes de renseignements, contacter le service Aides aux Clubs :  
[aide-aux-clubs@occitanie.fff.fr](mailto:aide-aux-clubs@occitanie.fff.fr)

## **Information relative aux groupements pour la saison 2025/2026**

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des ententes ou des groupements. Depuis la saison 2022/2023, sauf rares exceptions, en application de l'article 39 bis des Règlements Généraux de la F.F.F., l'engagement d'une équipe en « entente » ne sera plus autorisé dans les compétitions régionales. A ce titre, les clubs désirant se regrouper tout en évoluant au niveau régional n'ont d'autre solution que d'envisager la création d'un groupement dans les conditions ci-après rappelées ou de mettre en oeuvre un processus de fusion.

## **Rappel des principes relatifs au groupements :**

Les groupements sont régis par les articles 39 ter des règlements généraux de la F.F.F. et 40 du Règlement Administratif de la L.F.O (Partie I des Règlements Généraux). Seuls des clubs limitrophes sont autorisés à créer un groupement, étant précisé qu'il appartiendra au Comité de Direction de la L.F.O. d'apprécier ce critère.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable de manière expresse. Dans ce cadre, les joueurs des catégories concernées [à minima de U14 (F.) à U18 (F.) pour la création d'un groupement de jeune] par le groupement restent licenciés au sein de leur appartenance. Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement. Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier. Pour ce qui est d'un groupement en matière de jeunes, il doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.

La demande de création d'un groupement se fait en deux étapes :

En premier lieu, vous devez faire parvenir le projet de création du groupement à votre District d'appartenance et la L.F.O. ([aide-aux-clubs@occitanie.fff.fr](mailto:aide-aux-clubs@occitanie.fff.fr)) en copie. **Date butoir : Le 15 Mai 2025 au plus tard. Tout projet déposé après la date butoir ne sera pas évalué.** Attention, une convention de groupement n'est pas considérée comme un projet.

Le projet doit permettre au district et à la Ligue de comprendre les motivations poussant les clubs adhérent à vouloir se réunir par le biais d'un groupement tout en évaluant les bénéfices dudit groupement pour les clubs (Effectifs, Equipes, Installations, etc.)

L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, des pièces ci-après détaillées :

**Date butoir : Le 1er Juillet 2025 au plus tard.**

Toutes premières pièces justificatives déposées après la date butoir ne sera pas évalué et la demande sera entérinée. Du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement ; De la convention dument complétée et signée ; Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, des statuts et de la composition du Comité Directeur du groupement (dans le seul cas ou, le groupement aurait été constitué sous la forme d'une association loi 1901).

Pour toutes demandes de renseignements, contacter le service Aides aux Clubs :

[aide-aux-clubs@occitanie.fff.fr](mailto:aide-aux-clubs@occitanie.fff.fr)

## Information relative au changement de nom pour la saison 2025/2026

### Section 3 - Modifications structurelles Paragraphe 1 - Changement de nom Article - 36

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue régionale. Une telle demande doit intervenir **avant le 1er juin** pour prendre effet au début de la saison suivante. Le club doit fournir un récépissé de déclaration de modification du nom de l'association délivré par la préfecture. Le nouveau nom de l'association peut être refusé, notamment pour les motifs définis à l'article 23 des présents Règlements. La demande de changement de nom se fait obligatoirement dans Footclubs

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## COMMISSION DES CHAMPIONNATS

### REUNION DU 18/02/25/25 – PV N°25

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire de Séance : Régis SANCHEZ

Présents : Jean-Luc GARCIA, Miguel GONZALEZ, Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD

Excusé : Vincent VANDEVILLE

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

### SENIORS

#### TIRAGES

Assistent aux tirages : les clubs de CANET, du PAC, du RFCT et Marc WATTELLIER.

- **1/2 Finales de Challenge BAZATAQUI – matches le 02/03/25**

ATAC OC	ENT. FOURQUES TROUILLAS
PERPIGNAN AC	PERPIGNAN MEDITERRANEE 2

- **1/4 de Finale Coupe du Roussillon – matches le 02/03/25**

RF CANOHES TOULOUGES	SP PERPIGNAN NORD
AVENIR FOOTBALL CATALAN	FC CLAIRA ST LAURENT
PERPIGNAN MEDITERRANEE ou OCP	FC LE BOULOU SJCP
FC ST CYPRIEN	CANET RFC 2

#### MODIFICATION PLANNING DE JOURNEE

Suite à l'occupation du stade d'Ille Sur Têt par le rugby (rencontre de Division Nationale 2) le dimanche 23/02/25, les matches ci-après se joueront comme suit :

- D4 P/B ILLE NEFIACH / RIVESALTES 2 samedi 22/02/25 à 20h00
- D4 P/A OL ILLOIS / CERET 2 dimanche 23/02 à 11h00

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## *JEUNES*

**FC THUIR** : du 11/02/25, demandant l'inversion d'un match pour recevoir une rencontre supplémentaire à domicile. La Commission rappelle que les calendriers ne peuvent être modifiés et que, l'accord écrit du club adverse est obligatoire pour inverser une rencontre.

**CUXAC D'AUDE** : du 14/02/25, demandant le report du match U19 T CUXAC / LE BOULOU du 09/03 pour cause de terrain indisponible (occupé par le rugby). Les dates proposées par le club étant trop lointaines, cette rencontre sera fixée au 22/03 si CUXAC ne s'est pas qualifié en Coupe de l'Aude le 01/03 pour le tour du 23/03. A défaut à la date libre qui suit en tenant compte des tours de la Coupe de l'Aude : 19/04.

**CANET RFC** : du 17/02/25, demandant le report de son match CR U17 CANET 1 / RFCT 1 du 01/03, suite au report de son match U17 T CANET 2 / BRIOLET 1 à cette même date. La Commission, conformément l'Article 2 de l'épreuve, dit que le club devra obligatoirement présenter une équipe de la catégorie U16-U17 à la date fixée au calendrier.

**FC DES ASPRES et AFC** : du 18/02/25, contestant la date de report au 15/02 du match U13 Elite du ASPRES / AFC (non joué à la date fixée du 15/02), au motif qu'ils veulent jouer la rencontre le 01/03.

- La Commission rappelle aux deux clubs qu'ils ne peuvent pas décider de reporter un match à une autre date (même s'ils sont d'accord), l'AFC ayant déjà un match U13 Elite remis au 01/03 (AFC / CANET).
- La Commission décide de donner cette rencontre à jouer le mercredi 05/03 dernier délai.

**CUXAC D'AUDE** : du 18/02/25, informant que le club sollicité depuis le 14/02/25 l'accord du club adverse pour jouer le match U19 T CUXAC / FUN du 23/02 à 19h00 à Cuxac d'Aude (éclairage homologué). La Commission dit qu'il y a lieu d'appliquer l'article 6 des épreuves officielles et valide l'horaire de la rencontre.

### **DEFIS TECHNIQUES LE POINT SUPPLEMENTAIRE AU CLASSEMENT**

▪ **Match U13 D1 du 15/02 CERDAGNE / PAC**

- Forfait du PAC

▶ 1 point supplémentaire au classement pour le FC CERDAGNE

▪ **Match U13 D1 du 15/02 ATAC / USEPMM**

Score initial : 1 – 3

▶ Défi remporté par l'USEPMM : 1 point supplémentaire au classement



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## MATCH REMIS

▪ Le match U15 D1 ENT. VALLESPIR ASPRES / ILLE NEFIACH est remis au 22/03/25, le FC ILLE NEFIACH étant qualifié en CR U15 du 01/03 et n'ayant qu'une équipe U15.

## AMENDES

**PERPIGNAN AC** : **60€** - forfait d'équipe sur le match U13 D1 CERDAGNE / PAC du 15/02.

**FC LE SOLER** : **100€** - forfait d'équipe sur le match U15 D1 CERDAGNE / LE SOLER du 15/02.

## FINALE DEPARTEMENTALE FESTIVAL FOOT U13 PITCH

Les éducateurs des équipes U13 qui se sont qualifiées pour la finale départementale du Festival Foot U13 Pitch du samedi 05 Avril 2025 au Parc des Sports de Perpignan, ont été conviés à une réunion préparatoire par le CTD DAP, Mr Olivier ASTRUIT : **le lundi 17 Mars à 18h au district**

Objet de la réunion :

- Présentation de la journée
  - Présentation des 2 défis techniques, protocole
  - Présentation des quiz, protocole
  - Barème des points, match, défis et quiz
  - Règlement
  - Tirage au sort des 1ères rencontres
  - Questions diverses
  - Remise des documents
- **La présence d'un représentant par équipe est indispensable.**



Le Président  
J-C DELATRE

Le Secrétaire  
R. SANCHEZ

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## COMMISSION DES FEMININES

### REUNION DU 19/02/25 – PV N°5

Présents : Annick COUEFFEC, Olivier DUBUISSON, GOZZO Katia, Emmanuelle SIMON BAIG

Excusé : François BARZIC

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

### CHALLENGE J-C LE GOFF

Clubs qualifiés du 1er tour de CADRAGE du 09/02/25 : ASC ST NAZAIRE, AS PRADES, FC FEMININ ST FELIU.

2ème tour (1/4) : 30/03/25

Les 3 qualifiés du 1<sup>er</sup> tour + les 5 exempts, soit 8 clubs = 4 qualifiés

- Tirage le mercredi 19/03/25 à 10h30.

▶ 3<sup>ème</sup> tour (1/2) : 11/05/25

▶ Finale le 15/06/25, avec les Finales de CR Féminines à 11 (RF CANOHES TOULOUGES / CANET RFC) et CR Féminines à 8 (FC ST CYPRIEN / FC POLLESTRES 2) sur un terrain à déterminer par le Comité Directeur.

### COUPE DU ROUSSILLON U15 F

Match CR U15F du 1er Tour à jouer le 29/03/25 ESPOIR FEMININ / CLAIRA ST LAURENT

½ Finales le 12/04/25 avec : GROUPEMENT PHOENIX, CABESTANY OC, AS PRADES, ESPOIR FEMININ ou CLAIRA ST LAURENT

- Tirage le mercredi 02/04/25 à 10h30.

• La Finale le jeudi 29/05/25 avec les Coupes du Roussillons Jeunes sur un terrain à déterminer par le Comité Directeur.

La coordonnatrice - Annick COUEFFEC



## **CONSEIL DE L'ORDRE**

### **REUNION DU 18/02/25 – PV N°1**

Président : Ludovic REYES

Présent : Hassan ACHLOUJ, Bruno CAZORLA, Gérard PEREZ, Philippe POURCEL

#### **MANQUEMENTS**

Mr XXXXX – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre a déclaré le 08/01/2025 être indisponible pour sa désignation prévue le 11/01/2025.

A ce jour, aucun justificatif n'a été fourni.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 7 jours, commençant à courir à compter du lundi 3 mars 2025 à 0 heures pour se terminer le dimanche 9 mars 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

Mr XXXXX – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre a déclaré le 02/01/2025 être indisponible pour sa désignation prévue le 04/01/2025.

A ce jour, aucun justificatif n'a été fourni.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 7 jours, commençant à courir à compter du lundi 3 mars 2025 à 0 heures pour se terminer le dimanche 9 mars 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

Mr XXXXX – Séniors District 1

Cet arbitre a été absent sur une désignation en tant que délégué accompagnateur pour sa désignation prévue le 11/01/2025. L'arbitre était indisponible pour le samedi 11 janvier 2025, toutefois il aurait dû prévenir la section désignation de la CDA.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de rappel à l'ordre conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter*



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

*du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

Mr XXXXX – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre a déclaré le 29/01/2025 être indisponible pour sa désignation prévue le 01/02/2025. A ce jour, aucun justificatif n'a été fourni.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 7 jours, commençant à courir à compter du lundi 3 mars 2025 à 0 heures pour se terminer le dimanche 9 mars 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

Mr XXXXX – Jeune Arbitre de District

Cet arbitre a déclaré le 31/01/2025 être indisponible pour sa désignation prévue le 01/02/2025. A ce jour, aucun justificatif n'a été fourni.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 7 jours, commençant à courir à compter du lundi 3 mars à 0 heures pour se terminer le dimanche 9 mars 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

Mr XXXXX – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre a déclaré le 31/01/2025 être indisponible pour sa désignation prévue le 02/02/2025. A ce jour, aucun justificatif n'a été fourni.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 7 jours, commençant à courir à compter du lundi 3 mars 2025 à 0 heures pour se terminer le dimanche 9 mars 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

Melle XXXXX – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cette arbitre été désignée le 01/02/2025, elle est arrivée avec un retard de 30 minutes. A ce jour et après demande, aucun justificatif n'a été fourni.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à Melle XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 7 jours, commençant à courir à compter du lundi 3 mars 2025 à 0 heures



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

pour se terminer le dimanche 9 mars 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

Mr XXXXX – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre été convoqué en commission de discipline le 12/02/2025, il n'était pas présent lors de la commission. A ce jour et après demande, aucun justificatif n'a été fourni.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 14 jours, commençant à courir à compter du lundi 3 mars 2025 à 0 heures pour se terminer le dimanche 16 mars 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

Mr XXXXX – Jeune Arbitre de District

Cet arbitre été désigné le 12/01/2025, il est arrivé avec un retard de 30 minutes. A ce jour et après demande, aucun justificatif n'a été fourni.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de non-désignation pour une période de 7 jours, commençant à courir à compter du lundi 3 mars 2025 à 0 heures pour se terminer le dimanche 9 mars 2025 à 23h59, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

## AUDITIONS

Mr XXXXX – Jeune Arbitre de District

Cet arbitre été désigné le 19/01/2025, à la suite de l'audition les éléments suivants sont mis en avant :

- Ambiguïté sur la tenue civile de l'arbitre,
- Un retard de 5 minutes résultant à des embouteillages sur la route.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à Monsieur XXXXX une mesure administrative de rappel à l'ordre conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Mr XXXXX – Jeune Arbitre de District

Cet arbitre été désigné le 11/01/2025, à la suite de l'audition et dans l'attente des conclusions de la commission de discipline, le dossier est mis en suspens.

Le Président  
Ludovic REYES



Le Secrétaire  
Bruno CAZORLA



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE ET D'ETHIQUE

**REUNION DU 19/02/25 - PV N°23 : ouverture de la séance à 16h00**

**Président** : Philippe MARCO-GREGORI

**Secrétaire** : Gérard DUQUESNE (présence partielle)

**Présents** : Gérard ANCEL, Marie-France MARTIN (présence partielle), Michel RAMONEDA, Jean-Claude RICHARD

**Représentant des Arbitres** : Didier ROMERO

**Excusé** : Jean-Louis MERMET

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Les présentes décisions, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O ou DE LA COMMISSION D'APPEL REGIONALE DE LA LIGUE D'OCCITANIE (pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme et, pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club). Dès lors qu'un appel porte sur plusieurs sanctions dont au moins l'une d'elles relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel, cette dernière est saisie de l'intégralité du dossier.

► dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

\*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.

- par le club dans FOOTCLUBS

o rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers

o et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)

**LE PRÉSIDENT**

Philippe MARCO-GREGORI



Prochaine réunion le  
Mercredi 26/02/25

**LE SECRÉTAIRE**

Gérard DUQUESNE

